

Date : 20080212

Dossier : A-258-07

Référence : 2008 CAF 57

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SURESPAN CONSTRUCTION LTD.

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Appel entendu à Ottawa (Ontario) le 12 février 2008.

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 12 février 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20080212

Dossier : A-258-07

Référence : 2008 CAF 57

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SURESPAN CONSTRUCTION LTD.

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario) le 12 février 2008)

LE JUGE PELLETIER

[1] Il n'est pas justifié selon nous de modifier la décision du TCCE. La soumission présentée par la demanderesse concernant la construction d'un pont ayant été rejetée parce que la page frontispice du document n'était pas signée par un représentant autorisé de la demanderesse ainsi que l'exigeait le dossier d'appel d'offres, la demanderesse a prié le TCCE d'examiner ce rejet. Le TCCE a rejeté sommairement cette demande. La demanderesse a fait valoir devant nous que l'examen aurait permis de déterminer si le gouvernement avait correctement exercé le pouvoir discrétionnaire

dont il disposait, en application du dossier d'appel d'offres, de ne pas tenir compte des irrégularités mineures contenues dans les offres.

[2] Aucune raison ne justifie d'annuler la décision du TCCE. La question en cause relevait directement de sa compétence spécialisée. Il a conclu que la signature était obligatoire. Cette conclusion suppose nécessairement, à notre avis, que le TCCE n'a pas jugé que l'absence de signature constituait une irrégularité mineure. La demande sera rejetée. Les dépens sont établis à 2 000 \$, montant qui inclut les débours et les taxes.

« J.D. Denis Pelletier »

J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Ghislaine Poitras, LL.L., Trad.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-258-07

INTITULÉ : *SURESPAN CONSTRUCTION LTD.*
c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 12 février 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, SHARLOW ET
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Gerry Stobo
Derek Leschinsky

POUR LA DEMANDERESSE

Alexandre Kaufman

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Borden Ladner Gervais LL.P.
Ottawa (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

JOHN H. SIMS, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR